

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL N°5

Séance du lundi 11 décembre 2017 à 19h30

* * * * *

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance : 28 dont 5 pouvoirs

PRESIDENT : M. Bernard DEJEAN

PRESENTS : M. Bernard DEJEAN, M. Marc BUTTY, Mme Josette DUCREUX, M. Jean-Luc HYVERT, Mme Geneviève BENSIAM, M. Guillaume SOUY, Mme Véronique GAZAN, M. Jean SKWIERCZYNSKI, Mme Michelle VAUQUOIS.

M. Pierre DIAMANTIDIS, Mme A. BOISSET-LEMERY, M. Guy MOLLARD, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Françoise PERRIN, M. Jean-Luc RUIZ, M. Xavier CHAMPAGNON, M. Gilles MAJEUR, Mme Virginie RYON.

M. Guy GAMONET, Mme Catherine MORAND-BARON, M. Roger OLIVERO, Mme Florence MARTIN, M. Didier FABRE.

ABSENTS EXCUSES :

M. Robert CHAPELLE.....**pouvoir à** ... Mme Michelle VAUQUOIS
Mme Isabelle AUGUSTE.....**pouvoir à** ... M. Gilles MAJEUR
Mme A. EL ASSAD-GAUDRY..**pouvoir à** ... Mme Josette DUCREUX
Mme Carine MONTREDON.....**pouvoir à** ... M. Jean-Luc HYVERT
Mme Aurélie GOUTTENOIRE...**pouvoir à** ... M. Guillaume SOUY
Mme Véronique MUZIO.

Ordre du jour

Pages

• Désignation du secrétaire de séance et de l'auxiliaire.....	3
• Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 octobre 2017.....	3
• Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux	3 et 4
• Décision modificative n°1 – Budget principal	4 et 5
• Ouverture du quart des crédits d'investissement de 2017 sur 2018 – Budget principal	5 et 6
• Ouverture du quart des crédits d'investissement de 2017 sur 2018 – Budget annexe	6 et 7
• Subvention exceptionnelle à la fondation de France pour les communes antillaises sinistrées par l'ouragan Irma du 6 septembre 2017	7
• Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de gaz et de services associés coordonné par le SIGERLY.....	8 et 9
• Acquisition de plein droit d'un bien sans maître : le square Girardon.....	9 et 10
• Avis de la commune sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLU-H).....	11 à 19
• Mise en œuvre du Plan Départemental Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDMIPR).....	19 à 21
• Marché de services – Nettoyage des locaux	21 et 22
• Approbation de l'Ad'AP de l'ERP communal abritant la Poste avant dépôt auprès du Préfet	23 et 24
• Avenant à la convention n°2009-45 « Médecine professionnelle et prévention » signée avec le Centre de Gestion du Rhône	24 et 25
• Annualisation du temps de travail des agents des services techniques	25 et 26
• Mise en place d'un système de comptabilisation et de contrôle du temps de travail	27 à 32
• Modification du tableau des effectifs	32 et 33
• Décisions prises par délégation (article L. 2122-22 du CGCT).....	33 et 34
• Informations diverses ne donnant lieu ni à vote, ni à débat	34
• Questions orales	35
• Thèmes abordés dans les commissions	35
• Annexes :	
– annexe A (Convention - recouvrement des produits locaux).....	36 à 38
– annexe B (Convention groupement de commandes SIGERLY).....	39 à 44
– annexe C (Plan cadastral Square Girardon)	45
– annexe D (PDMIPR – Conventions et carte réseaux)	46 à 50
– annexe E (Avenant convention médecine professionnelle)	51
– annexe F (tableaux des effectifs).....	52 et 53

I – Désignation du secrétaire de séance et de l'auxiliaire du secrétaire de séance

Rapporteur : Bernard DEJEAN

Virginie RYON est désignée secrétaire de séance.

Jérôme FUENTES, Directeur Général des Services, est désigné auxiliaire du secrétaire de séance.

II – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 octobre 2017

Rapporteur : Bernard DEJEAN

Aucune remarque n'a été formulée sur le procès-verbal du conseil municipal du 9 octobre 2017.

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention), approuve le procès-verbal du conseil municipal du 9 octobre 2017.

III – Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux

Rapporteur : Jean-Luc HYVERT

Afin de limiter le coût de la gestion administrative des recettes pesant sur les collectivités territoriales, leurs établissements publics et la direction générale des finances publiques et afin de recentrer les moyens consacrés aux actes de poursuites sur les créances les plus significatives, le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 a modifié l'article D.1611-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif au seuil de recouvrement des créances non fiscales.

Ainsi, le seuil de recouvrement des produits locaux non fiscaux fixé auparavant à 5 € est relevé à 15 €, à l'exception des créances des établissements publics de santé pour lesquelles il reste à 5 €. Il s'inscrit dans le contexte de la sélectivité de l'action en recouvrement qui repose sur une action partenariale entre les comptables publics et leurs ordonnateurs matérialisée par une convention.

Cette convention (ci-jointe en annexe) précise les domaines dans lesquels les deux partenaires, l'ordonnateur et son comptable, peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits à recouvrir.

Il est précisé que le relèvement de ce seuil n'implique pas pour la collectivité de renoncer à une recette mais de différer dans le temps l'émission du titre dans l'attente d'une dette au moins égale au seuil réglementaire pour le débiteur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article D.1611-1,

Vu le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D.1611-1 du CGCT,

Vu la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux établie avec le comptable assignataire de la commune,**
- **autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à son exécution.**

IV – Décision modificative n°1 – Budget principal

Rapporteur : Jean-Luc HYVERT

Lors du traitement des immobilisations en 2016, il a été constaté une différence entre le logiciel finances de la commune et les données de la trésorerie. L'éditeur de la commune a donc procédé à un apurement sur la base du fichier transmis par les services de la trésorerie.

Lors du traitement des immobilisations en 2017, il a, de nouveau, été constaté une différence entre les fichiers de la commune et ceux de la trésorerie. Le fichier transmis par la trésorerie en 2016 comportait des erreurs qui ont été rectifiées en 2017. De ce fait, le BP 2017 se basant sur les éléments 2016 était erroné.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder aux réajustements suivants :

Dépenses :

- Augmentation de crédits :
 - Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections: 120 000 €

- Diminution de crédits
 - Chapitre 022 – Dépenses imprévues : 120 000 €

Vu le vote du budget primitif 2017 du 10 avril 2017,

Guy GAMONET souhaite connaître la nature des erreurs.

Jean-Luc HYVERT ne tient pas à les répertorier en détail. Il indique qu'il s'agit de l'inventaire des immobilisations qui a été transmis par le trésorier en 2016 sur lequel, la commune s'est calée. Il s'avère qu'il était erroné et en 2017, la trésorerie en a transmis un différent.

Il précise que les 120 000 € correspondent à une écriture comptable, une opération d'ordre et aucunement à une sortie d'argent. Il s'agit d'une dotation aux amortissements complémentaire. Il demande si sa réponse convient.

Guy GAMONET répond que ce n'est pas très précis. Il comprend qu'il puisse y avoir une erreur mais il souhaiterait plus d'explications.

Jean-Luc HYVERT indique qu'il est proposé ce soir de voter 120 000 € mais qu'en réalité, la somme avoisine les 100 000 €. Il n'est pas contre donner des détails mais il rappelle qu'il ne s'agit que d'une opération d'ordre.

Il explique l'historique : l'inventaire établi par la commune s'est avéré différent de celui transmis par la trésorerie en 2016. Estimant que la trésorerie était dans le vrai, la commune s'est calée sur cet inventaire. En 2017, de nouveaux écarts apparaissaient entre l'inventaire de la commune et celui de la trésorerie. L'agent comptable de la mairie a donc pointé toutes les immobilisations, article après article, et constaté qu'il y avait des erreurs et que le fichier de la trésorerie était erroné.

Guy GAMONET conclut que pour 2018, l'inventaire devrait être bon.

Jean-Luc HYVERT espère que ce sera le cas.

Bernard DEJEAN souligne que la commune rencontre de temps en temps quelques soucis avec la trésorerie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n°1 du budget principal.

V – Ouverture du quart des crédits d'investissement de 2017 sur 2018 – Budget principal

Rapporteur : Jean-Luc HYVERT

L'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration et de décentralisation, donne la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget primitif, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, en dehors des crédits afférents au remboursement de la dette.

Cet article indique que les crédits correspondants sont ensuite repris au moment de l'adoption du budget primitif.

Crédits ouverts en 2017 (hors chapitre 27 et compte 1641) = 8 066 442,82 €

Quart des dépenses d'investissement 2017 reportables sur 2018 = 2 012 860,70 €

Crédits à ouvrir avant le vote du BP 2018 = 2 000 000,00 €

Aussi, l'affectation des crédits d'investissement pour lesquels il est demandé une ouverture avant le vote du budget primitif 2018 est proposée comme suit :

Chapitre	Désignation	Crédits à ouvrir pour 2018
16 (cpt 165)	Dépôts et cautionnements reçus	15 000 €
20	Immobilisations incorporelles	200 000 €
204	Subventions d'équipement versées	50 000 €
21	Immobilisations corporelles	1 635 000 €
23	Immobilisations en cours	100 000 €
	TOTAUX	2 000 000 €

Vu l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

Vu le budget primitif 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement suivant la répartition ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2018.

VI – Ouverture du quart des crédits d'investissement de 2017 sur 2018 – Budget annexe Espace Monts d'Or

Rapporteur : Jean-Luc HYVERT

L'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration et de décentralisation, donne la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget primitif, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, en dehors des crédits afférents au remboursement de la dette.

Cet article indique que les crédits correspondants sont ensuite repris au moment de l'adoption du budget primitif.

Crédits ouverts en 2017 (uniquement compte 165) = 8 000 €

Crédits à ouvrir avant le vote du BP 2018 = 2 000 €

Aussi, l'affectation des crédits d'investissement pour lesquels il est demandé une ouverture avant le vote du budget primitif 2018 est proposée comme suit :

Chapitre	Désignation	Crédits à ouvrir pour 2018
16 (cpt 165)	Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €

Vu l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

Vu le vote du budget annexe Espace Monts d'Or 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement du compte 165, avant le vote du budget primitif annexe 2018, dans la limite des 2 000 €.

VII – Subvention exceptionnelle à la Fondation de France pour les communes antillaises sinistrées par l'ouragan Irma du 6 septembre 2017

Rapporteur : Bernard DEJEAN

Suite au passage dévastateur de l'ouragan Irma, le plus puissant au monde jamais enregistré dans l'Atlantique, sur les îles antillaises le 6 septembre dernier, un appel aux dons pour les communes sinistrées et leurs habitants a été lancé par la Fondation de France.

Cette dernière, nommée par le Premier Ministre pour coordonner la collecte de dons, intervient pour aider les victimes dans leur retour à une vie normale, permettre aux familles de reconstruire leur habitat et soutenir les projets des associations d'aide aux sinistrés.

Souhaitant apporter un soutien aux victimes de cette catastrophe, il est envisagé de faire un don à la Fondation de France sous forme d'une subvention exceptionnelle. Le montant envisagé de ce don est fixé à 3 000 €.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits dans le budget primitif 2017, à l'article budgétaire 6745 – subvention exceptionnelle aux personnes de droit privé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2017,

Vu l'appel aux dons de la Fondation de France en date du 11 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide verser une subvention de 3 000 € à la Fondation de France sur le compte suivant : FR67 4003 1000 0100 0010 0222L76 avec la référence « Solidarité Antilles ».

VIII – Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de gaz et de services associés coordonné par le SIGERLy

Rapporteur : Jean SKWIERCZYNSKI

En tant que consommatrices d'électricité et de gaz naturel pour leurs besoins propres, les collectivités publiques sont particulièrement concernées par les transformations du paysage énergétique et l'ouverture des marchés entérinée par la fin des tarifs réglementés pour les clients non domestiques. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ces dernières doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 et L.441-4 du Code de l'énergie.

Fort de ses précédentes réussites en achat d'énergie, le SIGERLy (Syndicat des Energies de la Région Lyonnaise) souhaite apporter son assistance en proposant aux collectivités publiques, un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de gaz à l'échelle de son territoire. Pour ce faire, par délibération du 20 septembre 2017, le comité syndical du SIGERLy a adopté une convention de groupement, à durée indéterminée et bi-énergie (gaz et électricité), facilitant le traitement administratif pour les membres et le SIGERLy et permettant le choix de ou des énergies souhaitées lors de la signature de la convention.

Il est rappelé que par délibération du 8 février 2016, la commune a adhéré au précédent groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel pour la période 2016-2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération du Comité syndical du SIGERLy n°C-2017-06-14/20 en date du 20 septembre 2017,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des collectivités de mutualiser leurs achats en matière de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, notamment au regard de la complexité contractuelle des achats d'énergie et que, conformément à ses statuts, le SIGERLy peut être coordonnateur de groupements de commandes ;

Considérant que le SIGERLy entend conclure un nouvel accord-cadre pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés pour satisfaire ses propres besoins ;

Considérant que la maîtrise des énergies est une compétence principale du SIGERLy, il propose de constituer un groupement de commandes dont il sera le coordonnateur, ayant pour objet la passation, la signature et la notification de marchés de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, l'exécution des marchés restant à la charge de chaque membre du groupement ;

Considérant les modalités principales de fonctionnement arrêtées dans la convention proposée :

- Le groupement est constitué à titre permanent pour l'achat d'électricité et de gaz, sans limitation de durée ;
- Les conditions d'entrée et de sortie des membres sont détaillées dans la convention constitutive ci-annexée ;
- Le groupement de commandes est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLY et à toutes communes du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS (Centre communal d'action sociale) et éventuellement les EPCI (Établissements publics de coopération intercommunale), syndicats mixtes, auxquels elles adhèrent ;
- La procédure de passation utilisée sera conforme à la réglementation en vigueur au jour du lancement de l'accord-cadre ;
- La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du SIGERLY ;
- Les missions de coordination, conseil et autres tâches techniques et administratives nécessaires à la passation des accords-cadres seront menées à titre gratuit ; seul le remboursement des coûts de fonctionnement du groupement est défini forfaitairement dans la convention ;
- Chacun des membres règlera ses commandes, à hauteur de ses besoins ;
- Le coordonnateur est habilité à représenter le groupement en cas de litiges non résolus par la voie amiable.

Jean SKWIERCZYNSKI ajoute, comme chacun a pu le constater, qu'il est question d'une redevance pour frais de gestion. Il précise que le montant annuel de cette redevance sera seulement de 400 € puisque Champagne au Mont d'Or est une commune de plus de 5 000 habitants. Aucun autre frais ne sera demandé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **approuve la constitution d'un groupement de commandes pérenne pour la passation d'accords-cadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, coordonné par le SIGERLY, dans les conditions essentielles décrites ci-avant ;**
- **valide la convention de constitution du groupement de commandes ci-jointe ;**
- **autorise le Maire ou son 1er adjoint à signer la convention de constitution du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et gaz ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention.**

IX – Acquisition de plein droit d'un bien sans maître : le square Girardon

Rapporteur : Marc BUTTY

Confrontée à la présence sur son territoire d'une parcelle ou d'un immeuble qui semble abandonné, l'autorité municipale peut souhaiter intervenir pour remédier à cet état aux motifs par exemple, qu'il perturbe l'aménagement urbain ou qu'il présente des risques au regard de la sécurité et de la salubrité publique.

L'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a modifié le régime juridique des biens vacants et sans maître et notamment l'article 713 du Code civil. Désormais, ces biens appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se situent, sauf à ce qu'elles renoncent à faire valoir leurs droits, auquel cas, la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat ou au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres suivant la consistance des biens en question.

Les biens sans maître se définissent comme des biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

Ainsi, le terrain dénommé Square Girardon, cadastré BD 103 et d'une superficie de 398 m² (Cf. plan en annexe) est issu du permis de construire n°77 568 octroyé le 26 août 1970 à la société FOCUS pour la construction de 17 maisons. Le permis de construire prévoyait en effet une cession gratuite à la commune de ce terrain en vue d'un élargissement de voirie. Cette cession n'a jamais été régularisée, le terrain est donc toujours resté propriété de la société FOCUS, société qui a été liquidée et radiée du registre du commerce le 27 septembre 1972.

Après enquête, il s'avère que le propriétaire de ce bien (une société) toujours apparent pour les services fiscaux est connu mais n'existe légalement plus depuis plus de trente ans. Dès lors, il peut être considéré comme un bien sans maître au sens des dispositions des articles 713 du Code civil et L.1123-1 alinéa 1 du Code général de la propriété des personnes publiques et peut, par conséquent, être acquis de plein droit par la commune.

Le terrain étant entretenu depuis plus de trente ans comme espace public, il convient donc d'en régulariser la propriété.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme-Voirie en date du 27 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide l'acquisition du square Girardon à titre gratuit par la commune de Champagne au Mont d'Or, terrain sans maître revenant de plein droit à la commune,**
- **autorise le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération et notamment à prendre l'arrêté constatant l'incorporation de ce terrain dans le domaine communal.**

X – Avis de la commune sur le projet arrêté du Plan Local d’Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l’Habitat (PLU-H)

Rapporteur : Bernard DEJEAN

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le Plan Local d’Urbanisme (PLU).

Par délibération n°2012-2934 du 16 avril 2012, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a prescrit la révision du PLU sur le territoire de la Communauté urbaine, et a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable définies en application de l’article L 103-2 du Code de l’urbanisme.

Par délibération n°2015-0359 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l’extension de la révision du Plan Local d’Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l’Habitat (PLU-H) sur le territoire de la commune de Quincieux, a réaffirmé les objectifs poursuivis y compris sur la commune de Quincieux, et a rappelé les modalités de la concertation ainsi que leur poursuite sur tout le territoire de la Métropole de Lyon, y compris la commune de Quincieux.

Par délibération n°2015-0360 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté les modalités de la collaboration entre la Métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire dans le cadre de la révision du PLU-H.

Par délibération n°2015-0361 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD) en prenant en compte le territoire de la Commune de Quincieux, conformément aux dispositions de l’article L.153-12 du Code de l’urbanisme.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l’article L.153-12 du code de l’urbanisme et de l’article L.2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d’arrondissement de la Ville de Lyon.

Les orientations du PADD sont organisées autour de quatre grands défis pour assurer la transition vers un autre mode de développement :

- le défi métropolitain : développer l’attractivité de l’agglomération pour construire une Métropole responsable ;
- le défi économique : soutenir le dynamisme économique de l’agglomération pour assurer la création de richesses et d’emplois ;
- le défi de la solidarité : développer une agglomération accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins en logements de tous ses habitants ;
- le défi environnemental : répondre aux enjeux environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants.

Le PADD se décline à trois échelles :

- à l’échelle d’agglomération, le PADD définit le cadre stratégique pour donner une réponse cohérente aux enjeux métropolitains ;

- à l'échelle des neufs bassins de vie, échelle intermédiaire du fonctionnement du territoire du Grand Lyon, le PADD optimise l'organisation urbaine et met en œuvre les solidarités territoriales ;
- à l'échelle de chaque commune, et chaque arrondissement de la ville de Lyon, le PADD précise, dans la continuité des orientations d'agglomération et du bassin de vie, les choix d'organisation urbaine et du cadre de vie quotidien.

La concertation s'est déroulée du 31 mai 2012 au 30 septembre 2016. Le bilan de la concertation de la révision du PLU-H intègre également le résultat de la concertation menée dans le cadre de la révision simplifiée n°14 du PLU relative à la restructuration du tènement de la caserne de gendarmerie Raby, appartenant à l'État, sur le territoire de la commune de Bron.

Par délibération n°2017-2008 du 11 septembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n°2017-2009 du 11 septembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet de révision du PLU-H.

Le PLU-H tenant lieu désormais de programme local de l'habitat, le dossier reprend les objectifs prévus par l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est constitué :

- du rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale ;
- du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- du programme d'orientations et d'actions (POA) pour l'habitat ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- du règlement (pièces écrites et documents graphiques) ;
- des annexes.

Au sein de la Métropole de Lyon, la commune de Champagne-au-Mont-d'Or est située dans le secteur stratégique d'accroche à la ville centre. Ce dernier concentre des enjeux importants comme le Pôle Economique Ouest et le Campus Lyon Ouest Ecully à affirmer, l'autoroute A6 à requalifier en boulevard urbain.

Champagne-au-Mont-d'Or est en position de transition entre une deuxième couronne résidentielle et le centre d'agglomération, dont elle ressent le dynamisme résidentiel et économique en cours (cf. grandes opérations de renouvellement urbain de La Duchère et de Vaise). Sur le territoire communal, il s'agit d'organiser les effets de ce dynamisme afin qu'ils soient le plus profitables et le moins subis possible, en pérennisant et renforçant la qualité du cadre de vie propre à la commune, afin d'affirmer son identité spécifique, par rapport à l'hypercentre.

La desserte est essentiellement routière via l'autoroute A6 et l'ex RD306, ce qui donne à ce territoire un caractère de lieu de passage. Sur ces axes, une requalification par un traitement séquencé avec des visages différents en fonction des territoires traversés est à poursuivre (l'ex RD306) et à encourager (A6).

Les deux projets de transports en commun à long terme (ligne forte A4 reliant la Part-Dieu à Ecully et un transport en commun en site propre sur l'A6) ne concernent la commune que de manière périphérique, l'amélioration d'une desserte de bus efficace et adaptable aux besoins des projets et des habitants devra être réfléchie.

Ces enjeux sont développés dans le cahier communal, il en découle les orientations du développement territorial organisées autour de deux axes majeurs :

- Encourager un développement urbain respectueux de l'identité communale ;
- Préserver la qualité du cadre de vie champenois.

Les orientations de l'habitat sont eux développés en cinq axes :

- Poursuivre le développement résidentiel pour répondre aux besoins en logements de tous les habitants ;
- Faciliter l'accès au logement à toutes les étapes de la vie ;
- Développer l'offre de logements à prix abordables ;
- Améliorer le parc existant ;
- Organiser la gouvernance locale de la politique de l'habitat.

Ces grandes orientations sont ensuite déclinées réglementairement au travers notamment du plan des zonages, du règlement, des prescriptions d'urbanisme ou encore des Périmètres d'Intérêt Patrimonial (PIP) et des Eléments Bâti Patrimoniaux (EBP).

L'ensemble de ce travail est le fruit de la collaboration entre la Métropole de Lyon et la commune et a fait l'objet de nombreux échanges tout au long de la procédure de révision générale.

Considérant que le conseil municipal souhaite néanmoins, à ce stade de la procédure, formuler les remarques et observations suivantes sur les documents :

Documents niveau d'agglomération		
1.1.3 Rapport de présentation - Tome 3	Problème de pagination : Partie 2 sur les indicateurs d'évaluation p 79 et non 77	
1.4 Règlement - Partie I	<p><u>Chapitre 1 : Usage et affectation des sols, constructions et activités :</u></p> <p><u>Section 1 : Les fonctions urbaines :</u> S'agissant des linéaires d'activités, il est précisé que "le niveau de rez-de-chaussée des constructions édifiées en premier rang sur des terrains concernés par les linéaires délimités par les documents graphiques du règlement présente une destination déterminée sur une profondeur minimale de 7 mètres mesurée à partir du nu général de leur façade". L'article L423-1 du code de l'urbanisme prévoit que sur demande du maire, un plan intérieur du projet peut être joint au dossier de demande de permis de construire ou à la déclaration préalable lorsque les projets concernent la construction de logements collectifs. Pour les autres types de projet, cette règle risque de poser un problème de vérification. De plus, cette règle risque d'être difficilement applicable dans le bâti ancien dans le cadre des changements de destination car les rez-de-chaussée n'ont bien souvent pas une profondeur de 7 m.</p> <p><u>Section 2 : La lutte contre les risques et les nuisances :</u> Pour une meilleure compréhension de l'article 2.1.3.1, il faudrait homogénéiser le niveau hiérarchique des alinéas.</p>	

	<p><u>Chapitre 2 : Morphologie et implantation des constructions</u> La définition des emprises publiques et voies constituant des limites de référence manque de clarté. Dans l'objectif de sécuriser juridiquement les actes d'ADS qui découleront de l'application du futur PLU-H, il est important que le règlement laisse peu de place à l'interprétation. La notion de "desserte de natures d'activités" est à ce titre peu compréhensible.</p>	
1.4 Règlement - Partie I	<p><u>Chapitre 3 : Nature en ville</u> Afin de ne laisser aucune ambiguïté quant à la définition de la pleine terre, peut-être faudrait-il préciser que les dispositifs de type dalles Evergreen en sont exclus ?</p>	
	<p><u>Chapitre 5 : Déplacements et stationnement</u></p> <p><u>Section 1 : Déplacements / sous-section 1 : Voies et accès</u> 1.2.1.3, C : erreur de syntaxe à corriger dans la phrase : "les espaces de desserte interne, alors même qu'ils ne constituent pas des voies de desserte au sens des dispositions ci-dessus, <u>sont toutefois être conçus</u> afin de répondre aux besoins des projets qu'ils desservent..."</p> <p><u>Section 2 : Stationnement :</u> Les normes de stationnement proposées n'apportent pas de solutions pour les cas de créations de logements nouveaux sans création de nouvelle surface de plancher (Exemple des divisions de grandes bâtisses en plusieurs logements souvent réalisées sur la commune de Champagne-au-Mont-d'Or et qui posent de réelles questions en matière de gestion des stationnements). La règle prévue à l'article 1.2.5 (dans les zones UCe3 et UCe4 si le décompte des places de stationnement est inférieur à 3 places, aucune place de stationnement n'est exigée) aggravera les problèmes de stationnement et notamment la problématique des voitures tampons dans les rues, problème récurrent déjà identifié sur la commune. Il est donc demandé qu'en périmètre E cette règle ne s'applique pas et qu'au premier stationnement exigible la norme s'applique.</p> <p>§2.1.2.1 b. Toujours dans l'objectif de sécuriser juridiquement les actes d'ADS qui découleront de l'application du futur PLU-H, il est important que le règlement laisse peu de place à l'interprétation et la notion de "proximité de l'opération" dans le cadre de concession ou d'acquisition de places de stationnement n'apparaît pas assez explicite. Il serait peut-être préférable d'avoir une référence chiffrée comme cela est le cas dans le PLU actuel.</p> <p>§2.2.1 De la même manière que pour les constructions à destination d'artisanat, de commerce de détail et de commerce de gros, d'hébergement hôtelier et touristique, d'industrie et d'entrepôt, pour lesquelles l'aménagement d'emplacements nécessaires aux livraisons et aux enlèvements de marchandises est recherché sur le terrain, afin de ne pas encombrer le domaine public routier, ni nuire à l'écoulement du trafic, il serait intéressant de réfléchir à son équivalent dans l'habitat collectif afin de faire face à l'évolution du mode de consommation des personnes et de prendre en compte l'augmentation du nombre de livraisons à domicile dans les projets en prévoyant des espaces dédiés.</p>	


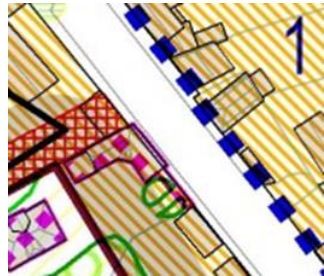
Documents niveau de bassin de vie
RAS





Documents niveau communal

3.1 Cahier communal

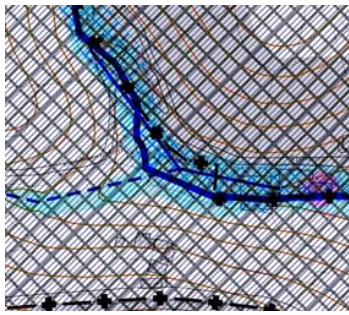
2. PADD	Dans la synthèse des orientations de développement territorial (p 32) il y a une faute d'orthographe sur le terme "Champenois" à corriger dans "préserver la qualité du cadre de vie des champenois".	
OAP Le Pavé et la Voutillière	Il serait opportun de compléter les principes d'aménagement par les informations relatives à l'existence d'axes d'écoulement, de périmètres d'accumulation d'eau de ruissellement, ainsi que les dispositions et contraintes réglementaires induites.	

3.2 et 3.3 Zonage et autres prescriptions

Zonage	<p>Le zonage URm2a qui a été positionné sur la partie Ouest de l'avenue de Lanessan dans sa portion entre le débouché de la rue Jean-claude Bartet, au Nord, et l'avenue de Champagne, au Sud, n'est pas en adéquation avec la morphologie du secteur.</p> <p>Cette zone se caractérise en effet par de grandes propriétés bordées de murs et offrant de grands parcs arborés classés en EVV ou en EBC pour la majorité. Le règlement de la zone URm2a impose quant à elle une implantation en limite de référence dans la bande de constructibilité principale. Ce type d'implantation viendra déstructurer l'organisation urbaine de cette entrée de ville marquée par le végétal perceptible depuis l'espace public.</p> <p>Le règlement de la zone Uri2 serait donc mieux adapté.</p>	
	<p>21, avenue de Lanessan (AD 79) : l'EBP est tracé pour partie sur le domaine public (certainement dû au débord de toiture). Il faudrait harmoniser les tracés pour soit prendre en compte les débords de toiture pour tous les EBP le long du domaine public soit les limiter à l'emprise privée.</p>	

	21, avenue de Lanessan (AD 79) : la trame marquant l'EBP sur le mur de clôture est peu lisible.	
	Il faudrait étudier la possibilité d'intégrer les 4 maisons du bas du boulevard de la République au Périmètre d'Intérêt Patrimonial des Abords du bourg – Ancienne route d'Ecully. Ces 4 maisons, dont certaines sont du début du 20 ^{ème} siècle, sont à rapprocher du PIP en termes d'organisation et de morphologie urbaine.	
Zonage	Parcelle BE 1, chemin du Tronchon, a été sortie du zonage UEi2. Cette parcelle est à réintégrer.	
Trame verte	23 avenue de Lanessan (AH 293) : boisement en EVV. Vu la qualité du boisement (cèdres et ifs centenaires), le classement en EBC semblerait mieux approprié.	
	127, avenue de Lanessan : boisement classé en EVV. Le cèdre objet du classement est le pendant des cèdres du parc du Crédit Agricole. Impact fort sur le paysage. Marque l'entrée de ville. La valeur paysagère constitutive du tissu champenois justifierait un classement en EBC.	
	1, avenue de Champfleury, entrée au parking visiteurs du Crédit Agricole. L'EBC est tracé en partie sur la voie d'accès. Revoir le tracé de manière à ce qu'il n'empiète pas sur les parties déjà aménagées.	
	Parc des Cèdres : Dans le cadre du projet de réaménagement du parc, les arbres situés en limite Est et répertoriés EVV seront abattus. Leur classement en EVV n'est donc plus d'actualité.	
	46, rue Dominique Vincent (AC 80) : il est demandé de mettre en cohérence le tracé de l'EBC au regard du permis de construire en cours d'instruction et qui sera délivré sur la base du PLU 2005.	

3.9 Risques naturels et technologiques

	<p>La différenciation de la trame du périmètre d'aléa fort et de celle de l'aléa moyen et faible est peu marquée et pose de manière générale des problèmes de lecture du plan. Ceci est d'autant plus marqué lorsqu'elles se superposent avec d'autres risques tels que les mouvements de terrain et les périmètres d'écoulement et d'accumulation.</p>	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

3.12.2 Périmètres d'intérêt patrimonial

	<p>Afin d'homogénéiser le format des fiches, il serait nécessaire de toutes les compléter par des photographies.</p>	
	<p>B2 : Rue Ampère Dans les prescriptions, deuxième alinéa du § Respecter le langage architectural existant, il est fait mention à la zone UCe. Le PIP rue Ampère est situé en zone URi2a dont le VETC bas est la règle de base.</p>	
	<p>B3 : Champfleury Prescription sur les murs d'enceinte (alinéa 3 § Préserver la qualité paysagère) en incohérence avec les caractéristiques à retenir pour le secteur pour lesquelles : la continuité sur rue est assurée par les systèmes de clôture à haut niveau de transparence permettant la diffusion du végétal.</p>	
	<p>B4 : « le Fort » Prescription sur les murs d'enceinte (alinéa 3 § Préserver la qualité paysagère) doit être nuancée car les murs ne sont pas à développer dans le secteur. Préserver et maintenir l'existant est nécessaire mais la création de nouveaux murs, non.</p>	
	<p>B5 : Rue de la Mairie - Le contexte est un copier/coller de la fiche B4 ne correspondant pas à la rue de la mairie. - De la même façon que pour la fiche B5, la prescription sur les murs d'enceinte (alinéa 3 § Préserver la qualité paysagère) doit être nuancée car les murs ne sont pas à développer dans le secteur. Préserver et maintenir l'existant est nécessaire mais la création de nouveaux murs, non.</p>	

3.12.3 Eléments bâtis patrimoniaux

	<p>D'une manière générale la description des caractéristiques à retenir n'est pas toujours réalisée avec le même degré de détail. Les fiches seraient donc à homogénéiser en complétant les caractéristiques décrites d'une part et en les illustrant toutes par des photographies récentes d'autre part.</p>	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	<p><u>N°2 : 16 Rue Dellevaux</u> Est-on certain qu'il s'agisse de plans de l'architecte Eiffel ? Après des recherches auprès de passionnés d'histoire de la commune, il ne semble n'y avoir aucun élément sérieux liant Gustave Eiffel à la famille CAMBEFORT, propriétaire – à l'époque – de cette zone. Il n'y aurait donc aucun lien et l'appellation "Château Eiffel" serait apparue au début du 20^{ème} siècle pour une raison que tout le monde ignore.</p>	
	<p><u>N°6 : 2 Rue Professeur Pierre Marion</u> Mention d'"actuelle fondation Bullukian" or ce n'est plus le cas. L'ensemble des bâtiments a été vendu pour être réhabilité en logements. Il s'agit maintenant d'une copropriété. Le nom historique de la propriété reste la Malmaison.</p>	
	<p><u>N°8 : 18 rue Dominique Vincent</u> - photographie à mettre à jour (ravalement de façade) - Référence au nom de "Duthion". Il s'agissait des anciens propriétaires ce n'est donc pas un nom "historique". - Peut-être faut-il faire mention de l'extension contemporaine réalisée en 2015 ?</p>	
	<p><u>N°10, 11, 12</u> : dans le cadre références, pour une meilleure information et pour faciliter le travail d'instruction des autorisations du droit des sols, il serait intéressant de renseigner les "valeurs" propres à chaque EBP.</p>	
	<p>N°13 : il est dommage d'avoir mis la photographie de la maison contemporaine qui jouxte la propriété EBP plutôt qu'une vue depuis l'avenue de Lanessan qui est plus représentative de la qualité architecturale du bâtiment.</p>	
	<p>Les fiches passent du n°22 au 24</p>	
	<p>Le classement en EBP du 17, rue de la Mairie est à réétudier. Cette propriété présente des caractéristiques architecturales intéressantes (modénatures, fenêtres en arc de cercle...) et un parc de qualité. Elle est d'ailleurs mentionnée dans le PIP rue de la Mairie comme participant activement à la qualité même du PIP.</p>	

Vu l'avis favorable avec observations de la commission urbanisme du 27 novembre 2017,

Jean SKWIERCZYNSKI souhaiterait apporter une légère modification dans les observations du Chapitre 3 : Nature en ville. Il suggère, au lieu de poser la question : « ...peut-être faudrait-il préciser que les dispositifs de type dalles Evergreen en sont exclus ? », de formuler une exigence en utilisant la phase affirmative suivante : « ... il faudrait préciser que les dispositifs de type dalles Evergreen en sont exclus. ».

Bernard DEJEAN prend en compte cette remarque et propose de modifier le paragraphe en question.

Guy GAMONET pense qu'il serait intéressant de préciser que le nouveau PLU devrait s'appliquer en 2019 si toutes les communes de la Métropole le votent. Il reconnaît que le projet tel qu'il est présenté est intéressant et que pour le futur, il ne bloque en rien les projets

nouveaux. Il rappelle que des modifications seront toujours possibles. Pour mémoire, le précédent PLU a subi 13 modifications.

Bernard DEJEAN indique qu'après le vote de tous les conseils municipaux, une enquête publique, d'environ 1 an, sera menée pendant laquelle les administrés de chaque commune seront invités à consulter les documents et à communiquer leurs observations.

Bernard DEJEAN conclut en affirmant que le nouveau PLU sera plus protecteur que le précédent. Le coefficient d'emprise au sol a été réduit dans la majorité des zonages et un coefficient pleine terre a été créé. Ce dernier impose la présence de terre pour permettre la plantation d'arbres et autres végétaux. De même, la majorité des hauteurs de bâtiments a été limitée à R+2, voire R+3 pour l'avenue de Lanessan et le boulevard de la République où des immeubles plus hauts sont déjà implantés.

Guy GAMONET tient à souligner l'important travail réalisé par le service Urbanisme sur ce document et lors de la présentation faite en commission générale.

Bernard DEJEAN reconnaît effectivement qu'il s'agit d'un très gros travail. Il explique qu'indépendamment des cahiers communaux, les annexes sont plus faciles à aborder mais que les autres documents sont d'énormes pavés. Il avoue ne pas les avoir lus en détail. Il précise que l'ensemble du PLU-H de la Métropole de Lyon représente en volume 8 cartons, d'un poids total de 9,4 tonnes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention), émet un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon avec quelques observations ci-dessus listées.

XI – Mise en œuvre du Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée - PDMIPR

Rapporteur : Pierre DIAMANTIDIS

Le Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée est composé d'un « réseau touristique » d'itinéraires, équipés d'une signalétique chartée et faisant l'objet d'une promotion touristique au travers de documents de valorisation. Ce réseau d'itinéraires apparaît en rouge sur la carte métropolitaine. Il est également constitué d'une « réserve », qui est constituée d'autres sentiers inscrits au plan, non équipés de la signalétique mais qui font néanmoins l'objet d'un recensement, d'une protection et d'une gestion différenciée et adaptée au milieu.

La mise en œuvre du Plan Départemental Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée repose sur une organisation de moyens répartis entre les services de la Métropole, les structures intercommunales le cas échéant et les communes concernées. Afin de clarifier cette articulation, les rôles de chaque partenaire doivent être définis au travers de conventions partenariales.

Les itinéraires de promenade et de randonnée passent sur des chemins ruraux, propriété privée des communes et occasionnellement sur des propriétés privées de particuliers. L'article L.361-1 du Code de l'environnement prévoit la conclusion de conventions entre la Métropole,

la commune et/ou la structure intercommunale et les propriétaires privés pour fixer les conditions d'ouverture au public des propriétés concernées par le passage d'un sentier de randonnée. Elles ont pour objet de définir les rôles et responsabilités de chacun des intervenants. Ces conventions-types permettront de renouveler les conventions existantes mais également de conventionner avec de nouveaux propriétaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 56 et 57 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et le III de la circulaire du 30 août 1988 relative aux « Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée » (PDIPR),

Vu la délibération du Conseil général du 17 mai 2002 relative à la révision du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Rhône,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui transfère les compétences du Département à la Métropole pour exercer, de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence « actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager » (Loi MAPTAM),

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.361-3 qui précise que « Le département du Rhône et la métropole de Lyon établissent conjointement un plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée ainsi que des itinéraires de randonnée motorisée, dans les conditions prévues aux articles L.361-1 et L.361-2. Les charges et responsabilités afférentes au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée relèvent de chaque collectivité pour ce qui concerne son territoire.»,

Vu la délibération n°2016-1241 du 30 mai 2016 par laquelle la Métropole de Lyon s'est engagée à assurer la pérennité des actions engagées par le Département du Rhône sur le périmètre métropolitain en poursuivant la gestion du plan départemental - métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée afin :

- d'assurer la conservation d'un réseau de chemins organisé à l'échelle de la Métropole ;
- de garantir la cohérence de l'organisation des sentiers existants ;
- de créer un maillage d'itinéraires continu dans l'ensemble de la Métropole, appelé réseau touristique ;
- de mettre en place une signalétique homogène de ce réseau en suivant les préconisations de la charte nationale, commune à tous les usagers,

Considérant que le plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée participe à l'amélioration de la gestion de la fréquentation du public sur les sites et espaces de nature en améliorant la lisibilité des itinéraires touristiques,

Vu ledit dossier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve :**
 - **l'inscription au Plan Départemental-Métropolitain des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDMIPR) des sentiers ou sections de sentiers tels qu'ils sont reportés en jaune et en rouge sur la carte, sous réserve de la signature, le cas échéant, des conventions de passage avec les propriétaires concernés ;**

- l'engagement à maintenir l'ouverture au public des itinéraires touristiques et à en assurer l'entretien tel que défini dans la convention relative à la répartition des missions partenariales concernant l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée;
- le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires touristiques,
- la convention type relative à l'ouverture au public des chemins de randonnée traversant des propriétés privées;
- autorise le Maire à signer:
 - la convention pour la répartition des missions partenariales concernant l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée.
 - les conventions-types relatives au passage du public sur des chemins de randonnée inscrits dans le plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée et/ou d'un projet nature-espace naturel sensible, traversant des propriétés privées.

XII – Marché de services – Nettoyage des locaux de la commune

Rapporteur : Jean-Luc HYVERT

Le marché de services « Nettoyage des locaux de la commune » signé avec la société VINCI PROPLETE arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Aussi, une nouvelle consultation sous forme d'une procédure adaptée, telle que définie à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics a été lancée et publiée sur e-marchés publics et au BOAMP.

Les candidats ont jusqu'au 11 décembre 2017 pour remettre une offre.

Ce nouveau marché aura pour objet le nettoyage des locaux de la commune. Les locaux concernés sont : la mairie, la mairie-annexe, le centre technique municipal, le groupe scolaire D. Vincent, le gymnase Chatelet, la salle Maurice Jourdan, le gymnase Bonora, le centre Albert Schweitzer, l'espace de loisirs du Coulouvrier, le stade René Rollet, la médiathèque, la crèche des Pastourelles, les Campanelles, le local associatif et l'Espace Monts d'Or.

Ce nouveau marché sera conclu pour une durée initiale de 1 an soit du 2 janvier 2018 au 31 décembre 2018 et pourra ensuite être reconduit une fois, pour une durée d'un an.

Il prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande et sera composé d'un lot unique : Nettoyage des bâtiments communaux.

Ce marché ne comprend aucun montant minimum et maximum.

Le montant prévisionnel de ce marché s'élève à 195 000 € HT pour 24 mois. Cette estimation est supérieure à la somme de 90 000 € HT en dessous de laquelle le Maire a reçu délégation pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment son article 27,

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014/09 du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire,

Vu le budget prévisionnel estimé à 195 000 € HT,

Considérant que lorsque le montant prévisionnel du marché dépasse le seuil autorisé par délégation au Maire, une délibération spécifique doit être adoptée pour charger le Maire de souscrire le marché et que cette dernière peut être prise, en vertu de l'article L.2122-21-1 du CGCT, avant l'engagement de la procédure de passation du marché,

Catherine MORAND-BARON demande pourquoi dans la liste des locaux ne figure pas le Centre Paul Morand.

Bernard DEJEAN répond que le nettoyage de cette salle est réalisé en interne par les services municipaux. Il précise qu'étant donné que certains agents ont des restrictions en matière de port de charge, ces agents sont principalement affectés au nettoyage.

Catherine MORAND-BARON s'interroge tout de même sur la pertinence de l'ajouter à la liste.

Bernard DEJEAN convient qu'elle pourrait être intégrée à la liste en cas d'interventions exceptionnelles confiées à la société mais il préfère ne pas retirer cette prestation aux agents techniques pour leur garantir un minimum de charge de travail. Il indique qu'en parallèle à ce marché, une autre société intervient pour le nettoyage des vitres et l'enlèvement des toiles d'araignée en hauteur.

Pierre DIAMANTIDIS souhaiterait que les WC du groupe scolaire soient nettoyés au moins deux fois par jour.

Bernard DEJEAN affirme que c'est déjà le cas. La société passe le matin et une autre personne passe une deuxième fois en début d'après-midi. Il reconnaît, pour avoir déjà visité ces toilettes, qu'elles sont souvent sales. Il s'étonne de cet état de fait mais il ne peut pas mettre quelqu'un en permanence pour les nettoyer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **autorise le Maire, pour le nettoyage des locaux de la commune, à signer le marché à procédure adaptée avec l'entreprise qui aura fait l'offre la mieux disante ;**
- **dit que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs 2018 et 2019, au compte 6283 « frais de nettoyage des locaux ».**

XIII – Approbation de l’Ad’AP de l’ERP communal abritant la Poste avant dépôt auprès du Préfet

Rapporteur : Guy MOLLARD

La loi du 11 février 2005 relative à l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi handicap » place au cœur de son dispositif l’accessibilité du cadre bâti et des services à toutes personnes handicapées.

Elle impose que tous les Etablissements Recevant du Public (ERP), de catégories 1 à 5, les Installations Ouvertes au Public (IOP) et les lieux de travail soient accessibles à tous les usagers au 1^{er} janvier 2015 et ce, quel que soit le type de handicap.

L’Ad’AP (Agenda d’Accessibilité Programmée) permet de planifier la mise en accessibilité des bâtiments et des installations sur le plan matériel et financier et constitue un engagement définitif une fois le dossier validé par le Préfet.

Par délibération du 21 septembre 2015, le conseil municipal a autorisé le Maire à présenter au Préfet du Rhône, pour validation, les 11 dossiers d’Ad’AP relatifs aux ERP et aux IOP communaux.

Parmi les 16 ERP constituant le patrimoine recensé pour la commune de Champagne au Mont d’Or, par omission, ne figurait pas le bâtiment communal abritant les services de la Poste.

Aussi, il est indispensable de déposer, auprès du Préfet, un Ad’AP pour ce bâtiment.

En janvier 2010, un diagnostic d’accessibilité handicapé des différents sites a été réalisé par la société APAVE de Saint Cyr au Mont d’Or.

En ce qui concerne le bâtiment abritant la Poste, ce diagnostic a mis en exergue :

- d’une part, des travaux à réaliser sur le domaine public et sur l’enveloppe extérieure (menuiserie...) qui relèvent de la collectivité,
- d’autre part, des aménagements à apporter concernant l’agencement des locaux pour l’accueil du public, qui relèvent de l’occupant du site.

En 2013, les travaux d’accessibilité sur le domaine public ont été réalisés lors des travaux de requalification du site (place Ludovic Monnier et place des Anciens Combattants) pilotés par le Grand Lyon. Ces travaux ont été réceptionnés en fin d’année 2013 : ils ont été réalisés dans les règles de l’art en ce qui concerne les normes d’accessibilité aux ERP (rampe d’accès, hauteur des marches, signalisations...).

A ce jour, il apparaît que les travaux restant à réaliser en limite du domaine public, concernent la porte d’accès principal au bâtiment. En effet, lors d’une précédente commission d’accessibilité, le constat a été fait qu’une personne à mobilité réduite n’était pas en mesure d’accéder seule aux services de la Poste en l’état actuel.

Cette porte sera donc remplacée par une porte automatique permettant un libre accès à toute personne à mobilité réduite. Les devis établis, en fin d’année 2017, permettent d’estimer le montant maximum de ces travaux à 10 000 € TTC.

Il est proposé d’intégrer ce montant au budget prévisionnel d’investissement de l’année 2018.

Vu la loi du 11 février 2015 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relatifs aux Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Vu les articles L.111-7-3 et L.111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité des ERP et des IOP et à l'élaboration des Ad'AP,

Vu le formulaire Cerfa n°15246*01 consultable au CTM, dans les bureaux des services techniques de la commune,

Vu l'avis de la Commission Accessibilité du 16 septembre 2015 relatif à cet Ad'AP,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **autorise le Maire à présenter la demande de validation de l'Ad'AP de l'ERP communal abritant les services de la Poste,**
- **s'engage à inscrire au budget de l'année 2018, les sommes nécessaires à la réalisation des travaux dont la commune a la responsabilité, pour un montant maximum de 10 000 € TTC.,**

XIV – Avenant à la convention « Médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Rapporteur : Françoise PERRIN

En juin 1991, la commune a adhéré par convention à la médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Rhône. Pour prendre en compte l'évolution réglementaire liée au suivi médical des agents de la fonction publique territoriale, par délibération du 23 février 2009, la commune a renouvelé cette convention.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la participation financière versée par la commune en contrepartie des interventions du service de médecine préventive est assise sur un taux de 0,36 % de la masse salariale.

Dans le contexte national de pénurie de médecins en général et de médecins de prévention en particulier, le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon met en place depuis 2016 la pluridisciplinarité et recrute des infirmiers en santé du travail qui interviennent sous l'autorité des médecins avec lesquels ils interviennent en binôme.

Ces nouvelles modalités d'organisation sont très récentes et ont vocation à permettre d'assurer la pérennité de ce service pour les années à venir. Toutefois, elles ne permettent pas à court terme de maintenir le niveau des taux de participation financière fixé il y a 4 ans.

Le conseil d'administration du CDG du Rhône et de la Métropole de Lyon a ainsi décidé de porter le taux de la cotisation de 0,36% à 0,37% de la masse salariale des agents titulaires,

stagiaires, non titulaires et contrats aidés, à partir du 1^{er} janvier 2018, équivalant à une augmentation de 2,77 % de la participation communale.

Cette décision du conseil d'administration, qui, par ailleurs, augmente à hauteur de 5 % la participation financière des collectivités non affiliées adhérentes au service de médecine préventive, dans un souci d'équité concernant la répartition de l'augmentation, était indispensable pour se rapprocher de l'équilibre dépenses/recettes du service.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2009/21 du 23 février 2009 et la convention n° M 2009-45 renouvelant la convention « médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône,

Vu l'avenant à la convention n° M2009-45 modifiant la participation financière de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer, avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, l'avenant à la convention n°M 2009-45 « Médecine professionnelle et préventive ».

XV – Annualisation du temps de travail des agents des services techniques

Rapporteur : Françoise PERRIN

Selon le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé. ».

Par délibération n°2009/57 du 30 juin 2009 (modifiée par la délibération 2013/10 du 11 février 2013), le conseil municipal a approuvé une nouvelle organisation du temps de travail qui prévoit deux cycles :

- Un cycle de travail hebdomadaire pour le personnel administratif, le personnel de la médiathèque, le personnel de la police municipale et le personnel des services techniques ;
- Un cycle de travail annuel pour les ATSEM, le personnel de la filière animation, le personnel de la restauration scolaire et le personnel du RAM.

Il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique, de déterminer ces cycles de travail en précisant notamment leur durée, les bornes quotidiennes et hebdomadaires et les modalités de repos et de pause. En l'absence de dispositions contraires, les horaires peuvent inclure les nuits, samedis, dimanches et jours fériés.

Les agents des services techniques (agents de la filière technique des catégories B et C) ont des missions impliquant une saisonnalité ou la gestion de l'évènementiel.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire RFFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la délibération 2013/10 du 11 février 2013 uniformisant le temps de travail du personnel communal ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, modifie partiellement la délibération n°2013/10 du 11 février 2013 afin de permettre, à compter du 1^{er} février 2018, l'annualisation du temps de travail des agents de la filière technique (des catégories B et C) relevant de la direction des services techniques, selon les bornes et modalités suivantes :

1. Définition des bornes quotidiennes :

- Interventions techniques : entre 7 heures et 19 heures,
- Evènementiel : en fonction des nécessités de la collectivité.

2. Définition des bornes hebdomadaires : du lundi au samedi.

3. Modalités de repos :

- 11 heures quotidiennes,
- 35 heures hebdomadaires (24 heures de repos hebdomadaire + 11 heures de repos journalier),
- 5 fois les obligations hebdomadaires de congés payés + des jours de récupération intégrés à l'annualisation dont le nombre sera de 12,5 jours minimum sur la base d'un temps plein,
- Une pause de 20 minutes minimum si l'agent effectue 6 heures de travail consécutif et/ou 45 minutes de pause méridienne.

XVI – Mise en place d’un système de comptabilisation et de contrôle du temps de travail

Rapporteur : Françoise PERRIN

Rappel du contexte

1. La circulaire du 31 mars 2017 relative à l’application des règles en matière de temps de travail

La circulaire RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l’application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelle les principales règles encadrant le temps de travail dans la fonction publique. Cette circulaire fait suite au rapport de 2016 présidé par Monsieur Philippe LAURENT sur le temps de travail.

La circulaire rappelle aux employeurs publics leur responsabilité en matière de respect des règles du temps de travail et les invite à réexaminer les protocoles internes en poursuivant deux objectifs :

- Prendre en compte les besoins des usagers ;
- Favoriser une meilleure qualité de vie au travail.

La circulaire reprend les éléments suivants :

- Les obligations annuelles de travail : la durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et à 1607 heures par an ;
- Les autorisations spéciales d’absence : la circulaire rappelle les modalités d’octroi et indique les incidences sur le temps de travail ;
- Les modalités d’attribution des RTT ;
- Les heures supplémentaires : elles doivent être effectuées à la demande du chef de service et dans le respect de la réglementation.

2. La délibération 2013/10 du 11 février 2013

La délibération 2013/10 de la commune a procédé à une uniformisation du temps de travail en définissant deux cycles de travail (hebdomadaire et annuel) et en déterminant des horaires en fonction des services.

La délibération a défini, pour le cycle hebdomadaire, un temps de travail de 37 heures ouvrant droit à 25 jours de congés et 12,5 jours de RTT.

Analyse de la situation à Champagne au Mont d’Or

Afin de répondre aux dispositions de la circulaire, le service des ressources humaines a analysé le temps de travail des agents positionnés sur un cycle hebdomadaire.

Cette analyse a été réalisée sur les années 2016 (au réel), 2017 et 2018 (par projection).

Le résultat de cette étude indique que :

- Les congés sont soldés au 31 décembre ;
- Les RTT sont soldées au 31 décembre ;
- 2 jours de fractionnement sont pris chaque année.

Dans la mesure où le résultat affiche un compteur négatif, cela signifie que l’obligation légale des 1607 heures n’est pas complètement respectée.

La variation constatée s’explique principalement par le nombre de jours fériés coïncidant avec des jours habituellement travaillés.

Le résultat de cette analyse a été présenté au comité du personnel par le directeur général des services et la directrice des moyens généraux.

Afin de remédier à cette situation, deux axes de travail ont été envisagés :

- Revoir le protocole d'accord des 35 heures (suppression des 37 heures, diminution du nombre de jours de RTT ou calcul annuel des jours RTT en fonction du nombre de jours fériés) ;
- Installer un système de contrôle des heures permettant de s'assurer que l'agent est présent 1607 heures par an.

C'est la seconde proposition qui a été retenue. Un groupe de travail réunissant les représentants de la collectivité (Le Maire et la Conseillère déléguée au personnel), un représentant du personnel, deux cadres administratifs, (directrice des services techniques et directeur du pôle enfance/jeunesse) ainsi que la direction générale et la direction des ressources humaines a alors été créé et s'est réuni deux fois afin d'en définir les modalités.

Mise en place d'une badgeuse à compter du 1^{er} février 2018

La durée réglementaire du temps de travail est de 1607 heures par an.

Pour les agents travaillant en cycle hebdomadaire, la durée hebdomadaire a été fixée à 37 heures. Cette organisation de temps de travail rend l'agent responsable du respect de ses obligations annuelles et hebdomadaires.

Pour les agents travaillant en cycle annuel, la durée hebdomadaire peut varier. Cette organisation de temps de travail rend la collectivité responsable du respect des obligations annuelles.

Tous les agents de la collectivité badgent (agents titulaires, agents stagiaires et contractuels quelle que soit la durée du contrat).

1. Rappel des objectifs fixés :

La mise en place d'une badgeuse doit permettre de :

- Mettre en application les dispositions réglementaires relatives à l'organisation du temps de travail ;
- Rendre un meilleur service à l'utilisateur ;
- Automatiser la gestion des absences, supprimer la procédure « papier » et moderniser la gestion du personnel ;
- Gagner en efficacité et en fiabilité (suppression des fiches déclaratives d'heures supplémentaires) ;
- Améliorer l'évaluation des coûts du personnel et identifier les pics d'activité.

2. Définition du cadre

a) L'organisation de la journée

Les plages fixes se définissent comme les horaires de présence obligatoire.

Les plages variables se définissent comme les horaires ajustables où la présence n'est pas obligatoire (sauf nécessité de service).

Ces horaires ont été définis en fonction de l'organisation des services :

Plages fixes	Médiathèque	10 heures – 12 heures 14 heures – 16 heures
	Autres services	9 heures – 12 heures 14 heures – 16 heures
Plages variables	Police municipale et services techniques	7 heures – 19 heures
	Médiathèque	9 heures – 19 heures 30
	Autres services	8 heures – 18 heures

Afin de prendre en compte les charges spécifiques d'organisation des cadres (définis selon les critères suivants : agent relevant de la catégorie A, ou agent exerçant une fonction de direction de pôle et ayant une mission de management), des plages fixes et variables ont été définies particulièrement :

Plages fixes	10 heures – 12 heures 14 heures – 16 heures
Plages variables (membres du comité de direction)	7 heures – 19 heures

Les journées continues seront exceptionnelles et ne feront pas l'objet d'un décompte du temps de pause obligatoire de vingt minutes. Les journées continues seront accordées sur autorisation expresse de la direction des ressources humaines.

b) L'organisation des repas

La pause méridienne, temps de repas non inclus dans le temps de travail, sera de 45 minutes minimum, en fonction des nécessités de service.

Il sera attribué un titre-déjeuner par jour si le repas est compris dans les horaires de travail, si l'agent a effectué 5 heures de travail et badgé 4 fois dans la journée (conditions cumulatives).

Les repas gratuits seront accordés aux agents du service enfance-jeunesse travaillant plus de 5 heures par jour.

Il ne sera pas attribué de titre-déjeuner aux agents bénéficiant d'un repas gratuit.

3. La gestion des cumuls d'heures

La référence journalière a été fixée à 7,4 heures pour les cycles hebdomadaires et sera proratisée en fonction de la quotité de temps de travail.

La référence hebdomadaire a été fixée à 37 heures pour les cycles hebdomadaires et sera proratisée en fonction de la quotité de temps de travail.

La référence annuelle a été fixée à 1 607 heures (jour(s) de fractionnement inclus) pour l'ensemble des cycles et sera proratisée en fonction de la quotité de temps de travail.

Pour les cycles hebdomadaires :

- Un débit hebdomadaire de deux heures sera toléré. La régularisation devra être effectuée la semaine travaillée suivante. A défaut, le nombre de jours RTT sera modifié.
- Un crédit mensuel de quatre heures sera toléré (hors membres du comité de direction). La récupération se fera au fil de l'eau (sans cumuler les heures sur une demi-journée) sur le mois suivant, uniquement sur les plages variables et selon les nécessités de service.

Pour l'ensemble des cycles :

- Les heures supplémentaires et heures complémentaires pourront être réalisées sur autorisation préalable du chef de service dans la limite de 25 heures par mois. Ces heures seront récupérées en référence au nombre d'heures effectuées et payées dans les situations prévues par les textes ou par la délibération n°2015/41 du 22 juin 2015 (hors membres du comité de direction).

Pour les membres du comité de direction :

- Le travail effectué en soirée, le week-end ou sur un temps habituellement non travaillé pourra faire l'objet d'une récupération sur demande écrite et autorisation expresse de l'autorité territoriale.

4. Les procédures spécifiques

- Retard de l'agent (arrivée sur une plage fixe) : lors d'une arrivée tardive sur une plage fixe, le temps de travail non réalisé sur la plage fixe sera décompté et une anomalie sera transmise au responsable de service ;
- Déplacements professionnels : lors de déplacements professionnels, un e-mail, accompagné d'un justificatif, sera envoyé au service des ressources humaines ;
- Départ en cours de journée sur une plage fixe : le départ en cours de journée sur une plage fixe sera soumis à une demande écrite préalable et une validation du chef de service. Le pointage est obligatoire ;
- Arrivée en cours de journée sur une plage fixe : l'arrivée en cours de journée sur une plage fixe sera possible sur autorisation du responsable de service. Le pointage est obligatoire ;
- Définition des temps d'absence :

Temps (sur une base journalière)	Agents annualisés	Agents non annualisés
Formation	7 heures	7.4 heures
Congés annuels	7 heures	7.4 heures
RTT	7 heures	7.4 heures
Maladie	7 heures	7.4 heures
Autorisations d'absence	7 heures	7.4 heures
Concours et examen professionnel (pour les écrits et les oraux dans la limite du nombre d'heures d'épreuve et du temps de trajet)	7 heures	7.4 heures
Activités accessoires	0 heure	0 heure

- Perte du badge : les badges perdus seront remboursés sur la base des tarifs pratiqués par le fournisseur ;

- Validation des pointages, congés et RTT :

Type de demande	Demandeurs	Validation par :
Pointage	Agents (sauf services techniques)	Responsable de service
	Directeurs de pôle et Responsables de service	Direction générale des services
	Agents des services techniques	Chef d'équipe et Direction des services techniques
Congés et RTT	Agents (sauf services techniques)	Responsable de service et Direction des ressources humaines
	Directeurs de pôle et Responsables de services	Direction générale des services
	Agents des services techniques	Chef d'équipe et Direction des services techniques et Direction des ressources humaines

- Gestion des irrégularités : En cas de constatation d'irrégularités non validées par la hiérarchie (absence de pointage au-delà d'une fois, utilisation frauduleuse du badge et déclaration abusive), le temps de travail journalier de l'agent ne sera pas comptabilisé.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire RFFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la délibération n°2009/32 du 30 mars 2009 modifiant le régime des titres-restaurant,

Vu la délibération 2013-10 du 11 février 2013 uniformisant le temps de travail du personnel communal,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 novembre 2017.

Virginie RYON demande où seront placées les badgeuses.

Françoise PERRIN indique qu'elles seront installées sur 3 sites : à la mairie principale, au centre technique et à la médiathèque.

Virginie RYON demande comment vont badger les agents de l'école : devront-ils, avant de prendre leur poste, passer en mairie pour badger ?

Jérôme FUENTES intervient et précise qu'il y aura également une badgeuse au groupe scolaire mais pas à la médiathèque. Les trois agents de la médiathèque badgeront depuis leur ordinateur.

Véronique GAZAN demande combien coûtent ces 3 badgeuses.

Bernard DEJEAN annonce le montant de 18 000 €. Il précise qu'en contrepartie, cela permettra de contrôler que les agents sont bien au travail mais surtout ce dispositif facilitera et simplifiera la gestion du personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve la mise en place, à compter du 1^{er} février 2018, d'un système de comptabilisation et de contrôle du temps de travail des agents de la commune selon les modalités énoncées ci-dessus ;**
- **dit que la présente délibération modifie partiellement la délibération n°2009/32 du 30 mars 2009 relative au régime des titres-restaurant ;**
- **précise que les crédits nécessaires sont et seront prévus aux budgets primitifs 2017 et 2018.**

XVII – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Françoise PERRIN

Lors des précédents conseils municipaux, plusieurs grades ont été créés pour répondre soit à des avancements de grade, soit à des promotions internes, soit aux départs d'agents municipaux, sans que les anciens grades n'aient été supprimés.

Il convient donc aujourd'hui de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant ces grades qui n'ont plus lieu d'être.

Par ailleurs, un agent administratif peut prétendre, par avancement de grade, d'accéder au grade supérieur. Pour le nommer à ce nouveau grade, il est nécessaire de créer un grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Concernant cette création, la Commission Administrative Paritaire (CAP) du Centre de gestion du Rhône a été consultée et cette dernière doit se prononcer sur ce dossier le 14 décembre 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Conformément aux articles 34 et 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et ne peuvent être supprimés qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du CT en date du 27 novembre 2017,

Vu la consultation de la CAP pour le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe et dans l'attente de son avis,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, modifie le tableau des effectifs en supprimant les grades suivants :

- 1 Rédacteur principal 1^{ère} classe,
- 2 Adjoints administratifs principaux 2^{ème} classe,
- 1 Adjoint technique principal 1^{ère} classe,

et en créant, à compter du 1^{er} janvier 2018, le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe sous réserve de l'avis de la CAP du 14 décembre 2017.

XVIII – Information sur les décisions prises par le Maire ou par un adjoint par subdélégation, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Bernard DEJEAN

1) Marchés, contrats, commandes et conventions

- 27/10/2017 : Marché de travaux avec la Société ENEDIS de Lyon 3^{ème} (69) pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité hors du terrain d'assiette de l'opération suite à une autorisation d'urbanisme accordée sur le tènement sis 24 rue du Professeur Pierre Marion.
(Coût HT: 14 861,09 €)

2) Louage de choses

- 20/10/2017 : Contrat de location de l'Espace Monts d'Or signé avec la Cour d'Appel de Lyon 5^{ème} (69) pour l'organisation d'un concours de directeur de service de greffe judiciaire, les 5 et 6 décembre 2017.
(Montant de la location : 3 623,88 €)

3) Concessions cimetière communal

Entre le 1^{er} octobre et le 2 décembre 2017:

Désignation	Nombre de concessions de terrain		
	accordées	renouvelées	relevées
Concession de 15 ans	1	8	-
Concession de 30 ans	-	2	
Columbarium de 15 ans	-	-	-
Columbarium de 30 ans	-	-	
Terrain commun	-	-	-

4) Tarifs

- **Médiathèque**

- ❖ **Visite guidée**

Le tarif pour la visite guidée de l'exposition de La Sucrière qui s'est déroulée le jeudi 9 novembre 2017, a été fixé à :

- 6 euros par personne pour les 16 ans et plus,
- Gratuit pour les moins de 16 ans.

XIX – Informations diverses

Rapporteur : Bernard DEJEAN

Point d'étape sur le projet d'agrandissement, de réhabilitation et de construction du groupe scolaire Dominique Vincent

Le marché 2016/09 de maîtrise d'œuvre relatif à l'agrandissement, la réhabilitation et la construction du groupe scolaire Dominique Vincent a été attribué le 13 février 2017 pour un montant de travaux de 2 072 910 € HT au cabinet DASSONVILLE ET DALMAIS. Ce montant correspondait au projet proposé par le cabinet d'architectes et validé par la collectivité selon des critères préétablis.

Après études du bureau de contrôle technique, l'avant-projet détaillé a été validé pour un montant de travaux de 2 400 000 € HT. A partir des éléments travaillés entre la commune et le cabinet DASSONVILLE et DALMAIS, le marché de travaux sera publié en 2018 afin d'attribuer les différents lots au mois de mars.

Prochain conseil municipal

Le lundi 5 février 2018.

XX – Questions orales

Rapporteur : Bernard DEJEAN

Aucune question orale n'a été reçue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

- :- :- :- :-

Thèmes abordés dans les commissions

Commission Urbanisme : réunie le 27 novembre 2017

- Acquisition du square Girardon
- Avis de la commune sur le projet arrêté du PLU-H
- Informations diverses
- Voirie : Etat d'avancement des projets de requalification de l'avenue de Champfleury, de la rue Dominique Vincent et du carrefour Juttet/Lanessan
- Transports

Commission Accessibilité : réunie le 23 octobre 2017

- Résidence séniors
- La Poste
- Travaux Métropole
- Divers